

**ARRETE  
MUNICIPAL PERMANENT  
N° 2022/1 PM**

**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L2212-1 et L2212-2

VU la loi de programmation n°2009-967 du 03 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Loi Grenelle 1 » et notamment son article 41

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle 2 » et notamment son article 173 modifiant le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses

VU le décret n°2010-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie

**CONSIDERANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies sur la consommation d'énergie et participe à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sont modifiées sur la Commune de Montrabé comme défini ci-après.

**ARTICLE 2 :** L'éclairage public sera éteint sur le territoire communal de 1 heure à 6 heures du matin, à compter du 26 janvier 2022.

**ARTICLE 3 :** Cette extinction interviendra à terme, en fonction d'éventuels réglages techniques, sur l'ensemble de la Commune, exception faite des voies suivantes :

**Axes structurants :**

- route de Lavour (RM 112) du rond-point du Terlon au rond-point de Borde-Haute, ronds-points Marignac et Bel Souleil, (RM 70) du chemin de Saint-Jean au chemin de Pin-Balma (rond-point du Cimetière du Rivalet), chemin des Vignes et de Mireille, route de Mondouzil (RM59) du rond-point de Marignac au collège.

**Secteur central du village :**

- *allées :* du Logis Vieux, de la Gare, du Stade, Antoine Candela et du 4 août 1789, *rues :* des Peupliers, des Sorbiers, des Tamaris et de l'Europe, impasse de l'Europe.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Montrabé

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la Commune de Montrabé, Mr le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Balma, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTRABE le 12 janvier 2022

Le Maire,  
**Jacques SEBI**